



Informations de base	
<p>2023/0143(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Modification de la décision 2009/917/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel</p> <p>Modification Décision 2009/917 2009/0803(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		ERNST Cornelia (The Left)	06/07/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive DÜPONT Lena (EPP) KALJURAND Marina (S&D) IN 'T VELD Sophia (Renew) STRIK Tineke (Greens /EFA) MILAZZO Giuseppe (ECR)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)		HAHN Johannes	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/05/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0244 	Résumé
11/05/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations		

13/11/2023	interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0361/2023	Résumé
20/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
22/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
23/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000502 PE758.162	
06/02/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0058/2024	Résumé
06/02/2024	Résultat du vote au parlement		
26/02/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/03/2024	Signature de l'acte final		
19/03/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0143(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Décision 2009/917 2009/0803(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/12044

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.732	03/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE755.989	06/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0361/2023	15/11/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE758.162	15/12/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0058/2024	06/02/2024	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000502	15/12/2023	

Projet d'acte final	00089/2023/LEX	13/03/2024	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0244 	11/05/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)196	30/04/2024	

Acte final
Règlement 2024/0868 JO OJ L 19.03.2024

Modification de la décision 2009/917/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

2023/0143(COD) - 11/05/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en conformité les règles régissant la protection des données de la décision 2009/917/JAI du Conseil avec les principes et règles prévus par la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [décision 2009/917/JAI](#) du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes institue le système d'information des douanes afin d'aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en rendant les données plus rapidement disponibles et de renforcer l'efficacité des administrations douanières. Pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, il convient de modifier cette décision afin de la mettre en conformité avec la [directive \(UE\) 2016/680](#) en matière de protection des données dans le domaine répressif.

En vertu de la directive (UE) 2016/680, la Commission était tenue de réexaminer, au plus tard le 6 mai 2019, d'autres actes juridiques adoptés par l'Union qui réglementent le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'apprécier la nécessité de les mettre en conformité avec ladite directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de modifier ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de ladite directive.

La proposition fait suite aux résultats du réexamen effectué par la Commission au titre de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, tels que présentés dans la communication de 2020 intitulée «Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données».

CONTENU : la proposition vise à mettre en conformité les règles régissant la protection des données de la décision 2009/917/JAI du Conseil avec les principes et règles prévus par la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif afin de mettre en place un cadre de protection des données à caractère personnel solide et cohérent dans l'Union.

Les modifications proposées visent à :

- remplacer la notion d'«infractions graves aux lois nationales» par une référence aux «infractions pénales prévues par les lois nationales», dans un but de clarification;
- préciser les rôles respectifs de la Commission et des États membres en ce qui concerne les données à caractère personnel;
- remplacer le renvoi à la liste de certaines catégories de données à caractère personnel ne pouvant pas être introduites dans le système, qui figure dans la décision-cadre 2008/977/JAI, par un renvoi à la liste correspondante contenue dans la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif;

- préciser les conditions de collecte et d'enregistrement des données et exiger que ces données ne puissent être introduites dans le système d'information des douanes que s'il existe des motifs raisonnables, en particulier sur la base d'activités illégales antérieures, qui donnent à penser que la personne concernée a commis, est en train de commettre ou commettra l'une des infractions pénales prévues par les lois nationales concernées;
- préciser les conditions dans lesquelles l'accès des organisations internationales ou régionales au système d'information des douanes peut être autorisé en vertu de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif;
- limiter le traitement ultérieur des données à caractère personnel enregistrées dans le système d'information des douanes, conformément au principe de limitation des finalités tel que régi par la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif;
- préciser les conditions dans lesquelles les données à caractère non personnel peuvent être traitées à d'autres fins ainsi que les conditions dans lesquelles les transmissions et les transferts internationaux de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel peuvent avoir lieu;
- introduire une durée de conservation maximale des données à caractère personnel de cinq ans, conformément à la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, et simplifier la procédure précédente;
- mettre à jour le renvoi général à la décision-cadre 2008/977/JAI par un renvoi à la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

Modification de la décision 2009/917/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

2023/0143(COD) - 15/11/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Cornelia ERNST (The Left, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2009/917/JAI du Conseil, en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Rôle du contrôleur européen de la protection des données

Le texte amendé clarifie le rôle du contrôleur européen de la protection des données. Ce dernier devrait :

- être chargé de contrôler le traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission en vertu du présent règlement et de veiller à ce qu'il soit effectué conformément au présent règlement;
- réaliser **tous les trois ans au minimum**, un audit du traitement des données à caractère personnel par la Commission au titre du présent règlement, répondant aux normes internationales d'audit. Un rapport sur cet audit devrait être transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux autorités nationales de contrôle.

Le contrôleur européen de la protection des données et les autorités nationales de contrôle, agissant chacun dans le cadre de leurs compétences respectives, devraient coopérer activement dans le cadre de leurs responsabilités afin d'assurer un contrôle coordonné.

Conservation des données

Afin d'assurer une conservation optimale des données tout en réduisant la charge administrative pesant sur les autorités compétentes, la procédure régissant la conservation des données à caractère personnel dans le système d'information des douanes devrait être simplifiée en supprimant l'obligation de réexaminer les données chaque année et en fixant, en règle générale, une **durée maximale de conservation de trois ans**, qui peut être augmentée, sous réserve de justification, d'une période supplémentaire de deux ans.

Cette durée de conservation est nécessaire et proportionnée compte tenu de la durée habituelle des procédures pénales et de la nécessité de disposer des données pour l'exécution d'opérations douanières conjointes et d'enquêtes.

Modification de la décision 2009/917/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

2023/0143(COD) - 06/02/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 630 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2009/917/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

La proposition vise à mettre en conformité les règles régissant la protection des données de la décision 2009/917/JAI du Conseil sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes avec les principes et règles prévus par la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif afin de mettre en place un cadre de protection des données à caractère personnel solide et cohérent dans l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Système d'information des douanes

Il est clarifié que la finalité du système d'information des douanes, conformément à la présente décision, est d'aider les autorités compétentes des États membres dans la prévention et la détection des infractions pénales prévues par les lois nationales, et les enquêtes et poursuites en la matière, en rendant les données plus rapidement disponibles et en renforçant ainsi l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des administrations douanières des États membres.

Le système d'information des douanes se compose d'une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des États membres. Il comprendra exclusivement les données, y compris les données à caractère personnel, nécessaires à l'accomplissement de sa finalité, regroupées dans plusieurs catégories. Les États membres décideront des éléments à introduire dans le système d'information des douanes correspondant à chacune de ces catégories, dans la mesure où cette action est nécessaire pour atteindre la finalité de ce système.

En aucun cas, les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 10 de la directive (UE) 2016/680 ne seront introduites dans le système d'information des douanes.

Accès aux données

L'accès direct aux données du système d'information des douanes sera réservé aux **autorités nationales désignées par chaque État membre**. Lesdites autorités nationales sont des administrations douanières, mais pourront également inclure d'autres autorités habilitées, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre en question, à agir pour atteindre la finalité du système d'information des douanes.

Les autorités nationales désignées par chaque État membre, Europol et Eurojust pourront traiter des données à caractère personnel provenant du système d'information des douanes dans le but d'atteindre la finalité du système, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable à la protection des données à caractère personnel, avec l'autorisation préalable des autorités nationales désignées de l'État membre qui ont introduit les données à caractère personnel dans ce système et sous réserve du respect de toute condition imposée par celles-ci.

Les données provenant du système d'information des douanes ne pourront être exploitées que par les autorités nationales dans chaque État membre désignées par l'État membre concerné, qui sont compétentes pour agir afin d'atteindre la finalité du système d'information des douanes, conformément aux lois, réglementations et procédures dudit État membre.

Transfert des données

Les données à caractère personnel provenant du système d'information des douanes pourront, avec l'autorisation préalable des autorités nationales désignées de l'État membre qui les ont introduites dans le système et sous réserve du respect des conditions qu'elles ont imposées, être:

- transmises à d'autres autorités nationales et traitées ultérieurement par celles-ci, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable à la protection des données à caractère personnel; ou
- transférées aux autorités compétentes de pays tiers ainsi qu'à des organisations internationales ou régionales et traitées ultérieurement par celles-ci, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable à la protection des données à caractère personnel.

Modification des données

Sous réserve de la présente décision, quand, dans un État membre, un tribunal ou une autre autorité compétente relevant de cet État membre, prend la décision définitive de modifier, de compléter, de rectifier ou d'effacer des données dans le système d'information des douanes, les États membres s'engageront mutuellement à exécuter cette décision. En cas de conflit entre de telles décisions des tribunaux ou autres autorités compétentes, y compris les autorités de contrôle nationales, qui concernent la rectification ou l'effacement, l'État membre qui a introduit les données en question effacera ces données dans le système.

Rôle du contrôleur européen de la protection des données (CEPD)

Le CEPD sera chargé de contrôler le traitement des données à caractère personnel par la Commission et de veiller à ce qu'il soit effectué conformément à la présente décision. Il réalisera tous les cinq ans au minimum, un audit du traitement des données à caractère personnel par la Commission, répondant aux normes internationales d'audit. Un rapport sur cet audit sera communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux autorités de contrôle nationales.

Le CEPD et les autorités de contrôle nationales, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, devront coopérer activement dans le cadre de leurs responsabilités afin d'assurer un contrôle coordonné du fonctionnement du système d'information des douanes.

Réexamen

Au plus tard 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les données à caractère personnel introduites dans le système d'information des douanes avant la date d'entrée en vigueur du règlement seront réexaminées par les États membres qui les ont introduites et, si nécessaire, mises à jour ou supprimées afin de s'assurer que leur traitement est conforme à la décision 2009/917/JHA telle qu'elle est modifiée par le présent règlement.